CHAMBRE
D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73 | 74

Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
101 Cours Charlemagne CS20033
69269 LYON CEDEX 02

Pôle Territoires
Dossier suivi par Adrien Poussereau
Site de Saint-Baldoph
Tél. : 06 85 44 09 43
*Réf : ES/ap/nb*

**Siège Social**
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@smb.chambagri.fr

Saint-Baldoph, le 14 octobre 2026

Objet : **Concertation préalable Véloroute Via 5 Lacs – Section Yenne-Aiguebelette, Avis de la Chambre d'agriculture**

Madame, Monsieur,

La concertation préalable relative à la véloroute sur la section Yenne-Aiguebelette s'est ouverte le 29 septembre et le sera jusqu'au dimanche 25 octobre et nous vous remercions par avance pour la prise en compte de nos observations et de nos remarques.
En préambule, nous vous rappelons que la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc demande à être systématiquement associée à l'élaboration de tout projet d'aménagement cyclable (et d'aménagement en général), si l'activité agricole est susceptible d'être impactée. Dans une démarche *éviter, réduire, compenser* (ERC) appliquée à l'agriculture, nous pourrons participer à la construction d'un projet ayant une incidence moindre sur l'agriculture.

Il apparaît également nécessaire d'associer les agriculteurs concernés le plus en amont possible au projet, afin de garantir que leurs pratiques ne soient pas remises en cause d'une part par la finalité de l'aménagement, mais aussi par la conduite du projet (phase de discussion, phase de chantier…) et les préoccupations qui peuvent y être liées.

Aussi, concernant les incidences sur les exploitations agricoles et l'activité agricole, nous vous rappelons que les projets soient examinés dans leur globalité et non tronçon par tronçon, et ce, afin d'avoir une vision globale des impacts sur le territoire.
En cela, nous nous permettons de rappeler les dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement : « *… Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, ce projet doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité*… »

Dans le cas présent du tronçon Yenne-Aiguebelette, 2 sections ont retenu notre attention et sur lesquelles nous vous partageons nos observations et nos demandes :

**Concernant la section 3 de Gerbaix-Novalaise, 2 variantes**

La variante Est a une incidence sur l'agriculture non négligeable, due la création d'une nouvelle voirie en site propre. Bien que l'aménagement pourrait s'avérer plus favorable à une pratique sécurisée du vélo, nous estimons entre 4 000 m² et 5 500 m² de surface agricole pouvant faire l'objet d'un impact direct en fonction de la présence d'un accotement.

La variante Ouest, à l'inverse, a une incidence sur l'agriculture très limitée, étant donné que l'aménagement est pensé entièrement en partage de voirie. Afin d'appliquer la démarche *éviter, réduire, compenser* à l'agriculture, **nous sommes favorables à la variante Ouest.**

Néanmoins, **nous appelons à la vigilance vis-à-vis de l'installation de mobilier urbain visant à matérialiser l'aménagement cyclable**. Ces derniers devront prendre en compte la circulation existante d'engins agricoles, afin que tant les engins agricoles que le mobilier urbain ne subissent pas de dégradations involontaires.

Aussi, **nous recommandons la mise en place d'une signalétique adéquate au partage de la voirie avec l'activité agricole**, notamment par l'usage de panneaux routiers de type A4, A14 ou A15, mais également de panneaux de sensibilisation plus expérimentaux. Cette recommandation est applicable à toute voirie, où une cohabitation est nécessaire.

**Concernant la section 5 : Novalaise – Lac d'Aiguebelette**

Le tracé a un impact direct sur le foncier agricole, que nous estimons entre 3 600 m² et 4 800 m² en fonction de l'accotement. Nous comprenons que l'absence d'alternative envisageable ne permette pas d'éviter la consommation de foncier agricole. Toutefois, afin d'appliquer la démarche *éviter, réduire, compenser* à l'agriculture, il conviendrait d'avoir une connaissance fine des enjeux agricoles du secteur. En ce sens, nous avons été informés par les exploitants du secteur qu'aucune consultation agricole n'avait été conduite à ce stade. La consultation aurait permis d'identifier les différents enjeux agricoles, tels que les accès. Nous regrettons que ce travail n'ait pas été effectué au préalable de la concertation.

**Dans le but de pallier ce manque, nous vous demandons de réaliser une étude d'impact agricole sur le secteur. Pour cela, la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, si besoin, peut apporter son expertise en la matière.**

**Concernant l'ensemble des sections**

Nous vous rappelons que, pour tous les impacts liés aux emprises définitives (au titre de l'article L411-32 du Code rural) ou temporaires (au titre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, ainsi qu'à l'article 1240 du Code civil), des indemnités individuelles devront être prévues.

À ce titre, en annexe du présent courrier, vous trouverez les protocoles régionaux d'indemnisation pour les dégâts aux cultures, aux sols et aux clôtures, ainsi que le protocole en cas d'éviction porté par la Chambre Régionale d'agriculture Auvergne Rhône-Alpes, sur lesquels il est possible de s'appuyer pour définir les montants des indemnités individuelles de perte de jouissance et d'éviction.

En tant qu'opérateur majeur de l'aménagement, nous vous invitons vivement à signer ce protocole afin d'en systématiser la mise en œuvre pour vos projets sur l'ensemble du territoire régional.

**La Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc peut également apporter son expertise en la matière, afin d'apporter une compensation adaptée, intégrant de la manière la plus exhaustive l'ensemble des préjudices subis par les exploitants.**

Par ailleurs, les accès aux ténements agricoles devront être maintenus et dans le cas où des barrières devraient être ajoutées pour empêcher la circulation de véhicules motorisés, les accès agricoles devront être permis et facilités, c'est-à-dire par l'ouverture par télécommande, par le maintien de l'ouverture lors des chantiers agricoles ou encore par une possibilité d'ouverture manuelle en cas de panne. À noter que nous préconisons que les accès restent libres afin de faciliter les circulations agricoles.

Concernant l'entretien, nous invitons vivement la collectivité à prendre attache, le cas échéant, avec les exploitants du secteur, afin que le nettoyage soit réalisé en concertation avec ces derniers et en concordance avec la temporalité des travaux agricoles menés.

Sur les anciens chemins ruraux, les exploitants ne pourront être tenus responsables du salissement de la voirie par l'emprunt du linéaire en tracteur ou avec des animaux. Le balayage ne pourra être en aucun cas du ressort de l'exploitant sur des voies ou des espaces historiquement à usage agricole.

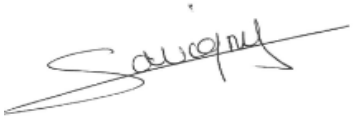
**Au regard des éléments ci-dessus, la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc émet <u>un avis favorable</u> sous réserve :**

- **Que dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche ERC appliquée à l'agriculture, la variante Ouest de la section 3 Gerbaix -Novalaise soit retenue pour le projet définitif ;**
- **Qu'une étude d'impact agricole soit réalisée afin d'identifier l'ensemble des exploitants concernés, les enjeux agricoles et d'éventuelles mesures de réduction et de compensation à mettre en place ;**
- **Qu'une expertise soit réalisée sur la base des protocoles régionaux de la Chambre d'agriculture, afin de définir le montant des indemnités individuelles relatives aux évictions et aux occupations temporaires au regard du préjudice réel subi par l'exploitant.**

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire sur nos remarques et éventuels accompagnements.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Émeline SAVIGNY
Vice-Présidente en charge de l'Aménagement
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc



En pièces jointes :

- Protocole régionale d'indemnisation d'éviction (MAJ 2025)
- Protocole régionale d'indemnisation dégâts aux cultures, aux sols et aux clôtures (MAJ 2025)



# COMMENT INDEMNISER LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET LES EXPLOITANT AGRICOLES EN CAS D'ÉVICTION ?

Protocole Régional d'indémnisation - MAJ 2025

CHAMBRES D'AGRICULTURE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les Chambres d'Agriculture d'Auvergne Rhône Alpes ont élaboré un accord cadre relatif à l'indemnisation et à la réparation des préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers lors d'acquisitions immobilières.

Le présent document permet d'en expliciter le contenu et les principaux éléments à prendre en compte.

Les éléments chiffrés et financiers ne sont pas diffusables car ils relèvent du cas par cas (situation de l'exploitation et nature des travaux).

**Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre Chambre d'agriculture départementale.**

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

La perte de surfaces exploitables cause des préjudices économiques aux exploitants agricoles et propriétaires foncier concernés. Ces dommages doivent faire l'objet d'une indemnisation. Les indemnités ont pour objectif de réparer les préjudices directs, matériels et certains, causés aux propriétaires fonciers ainsi qu'aux exploitants agricoles pour permettre à ces derniers de retrouver **un équilibre économique comparable à la situation antérieure à l'acquisition.**

Le document présent vise donc à informer, sur l'ensemble des facteurs à prendre en compte, lors d'une éviction.

Il est nécessaire de préciser que ces indemnisations sont liées à la situation propre de chaque exploitation et ne peuvent pas faire l'objet de généralités. C'est pourquoi les Chambres d'agriculture souhaitent qu'une expertise individuelle des préjudices soit systématiquement réalisée. Celle ci doit permettre d'évaluer le plus justement possible les préjudices causés et les indemnisations liées, selon les modalités suivantes.

## CHAMP D'APPLICATION

L'accord cadre d'indemnisation régional s'applique pour la maîtrise de toute emprise nécessaire :

- à la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique
- à toute acquisition de biens immobiliers agricoles entraînant un préjudice à l'exploitant agricole y compris les acquisitions amiables.

Sont concernés **les biens à usage effectif agricole.**

## PERSONNES CONCERNÉES

Sont concernés, les propriétaires et exploitants agricoles directement touchés par la réalisation de l'ouvrage ou de l'acquisition.

En ce qui concerne les exploitants agricoles, il faut entendre toutes personnes individuelles ou associées qui peuvent justifier de leurs droits d'exploitation en faire valoir

- direct : propriétaire exploitant ;
- ou indirect : tout contrat de mise à disposition faisant l'objet d'une contrepartie financière.

# INDEMNISATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES PROPRIÉTAIRES

**L'indemnité principale** porte sur **la valeur vénale** du terrain agricole, en prenant en compte les surfaces plantées (cultures pérennes, bois, taillis), les chemins privés, fossés et haies et les gisements de matériaux exploitables.

## INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES

- Lorsque l'emprise provoque un grave déséquilibre d'exploitation, le propriétaire est en droit de demander **une réquisition d'emprise totale d'exploitation.** De même, lorsqu'une emprise partielle empêche l'exploitation agricole, le propriétaire peut demander une **réquisition d'emprise totale d'une parcelle.**
- Lorsque les acquisitions sont réalisées dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, **une indemnité de remploi** devra être versée pour couvrir les frais que les propriétaires auront à supporter pour l'acquisition de biens de même nature.
- L'ensemble des **formalités administratives et les frais afférents** non compris dans l'indemnité de remploi, y compris ceux de main levée hypothécaire, transfert d'hypothèque seront pris en charge par le maître d'ouvrage.
- **Les frais d'expertises nécessaires au calcul des indemnisations** seront également supportés par le maître d'ouvrage, sous condition d'un choix commun de l'expert entre le maître d'ouvrage et la personne expropriée et/ou évincée.
- **Une indemnité pour dépréciation de surplus d'unité foncière** *(lorsque l'emprise porte sur un îlot cadastral d'une surface minimum de 3 000 m² (ramenée à 2500m² pour les parcelles viticoles) et représentant au moins 30% de la superficie d'origine (ramenés à 20% pour les parcelles viticoles) et que la superficie du reliquat est inférieure ou égale à 1 hectare.)*
- **Une indemnité pour rupture d'unité de propriété**
- **Une indemnisation pour perte de haies brise-vent**
- **Une indemnisation pour la perte d'aménagements particuliers existants**
- **Une indemnisation pour la perte de réseaux hydrauliques**



# CONCERNANT LES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

**Rappel : Pour les propriétaires exploitants, ces indemnités seront cumulables avec les indemnités dues aux propriétaires**

Si les dégâts ont un caractère particulier non prévu dans le barème régional ou concernent une culture non mentionnée, l'indemnisation sera faite par expertise ou sur justificatif. Si l'exploitant peut justifier, par tout moyen, d'un niveau de préjudice supérieur aux bases de références d'indemnisation mentionnées dans le barème régional, il sera indemnisé en fonction de ses propres chiffres.

Tout autre préjudice entraînant des conséquences financières supplémentaires devra être pris en compte et indemnisé par l'opérateur.

## INDEMNITÉ D'ÉVICTION

Elle est destinée à compenser la perte d'exploitation subie pendant le temps moyen estimé nécessaire pour retrouver une situation économique comparable à celle qu'il avait avant son éviction.

Cette indemnité calculée, en €/m², est égale à :

**Marge brute x durée du préjudice**

Le calcul de la marge brute peut être réalisé à l'échelle des références locales représentatives des systèmes de productions majoritaires du département. A défaut, la marge brute sera actualisée en pondérant la dernière marge brute départementale issue du bénéfice agricole forfaitaire des services fiscaux (2016) à l'évolution de l'indice RBEA (Revenu Brut d'Entreprise Agricole).

La durée fixée forfaitairement dans cet accord régional est de **6 ans** - temps nécessaire pour retrouver des terrains d'exploitation équivalent dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette durée est majorée de **3 ans** en agriculture biologique - temps nécessaire à la phase de transition ente agriculture conventionnelle et agriculture biologique.





## INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES

- Les indemnités **pour remises en causes d'aide contractuelle** (aides liées à la Politiques Agricole Commune ou autres aides contractuelles)
- Les indemnités **pour perte des fumures et arrière-fumures** que l'exploitant a incorporées au sol. Cette indemnité est due sur l'ensemble des orientations culturales.
- Les indemnités pour **libération rapide des terrains**, permettant au maître d'ouvrage de prendre possession du bien de façon anticipée avant la signature de l'acte d'acquisition
- Les indemnités pour **perte d'autorisation de plantation**
- Les indemnités de **réaménagements spécifiques** en cas d'emprise sur cultures pérennes

## INDEMNITÉS POUR DÉSEQUILIBRE D'EXPLOITATION

Pour tenir compte des déséquilibres causés à l'exploitation par les prélèvements, l'exploitant agricole bénéficiera d'une ou plusieurs majorations de l'indemnité d'éviction.

- **Une majoration selon le taux d'emprise sur l'exploitation** *(il sera tenu compte des cumuls d'emprises successives pour des opérations d'aménagement sur les 10 dernières années ayant précédées l'opération.)*
- **Une majoration pour éviction sur les terrains proches des bâtiments d'exploitation**

## INDEMNITÉS POUR CONFIGURATIONS GÊNANTES APRÈS EMPRISE

- **Indemnisation pour la création d'angles et / ou de rétrécissements**. Cette indemnité vise à couvrir les surcharges des frais d'exploitations résultant des défigurations d'unité culturales par formation d'angles ou de rétrécissements provoqués par les emprises.
- Indemnisation pour **effets de coupure** dès lors qu'un îlot d'exploitation composé d'une ou plusieurs parcelles contiguës et exploitées d'un seul tenant, est scindé par l'emprise

## INDEMNITÉS DES DÉLAISSÉS

Sont appelés délaissés, les parties d'îlots agricoles qui ne peuvent plus être exploités de façon raisonnable du fait de l'emprise. Ces délaissés peuvent être le résultat d'une superficie trop faible (surface pondérée inférieure à 5000 m²) et/ou d'un problème d'accessibilité.

## INDEMNISATION POUR LES ALLONGEMENTS DE PARCOURS

Du fait de la coupure provoquée par la réalisation de l'ouvrage, les exploitants agricoles pourront être obligés d'effectuer un parcours plus long pour aller de leur siège d'exploitation à un ou plusieurs de leurs îlots culturaux . Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage étudiera toutes les solutions pour réduire cet allongement de parcours. Si un préjudice d'allongement de parcours subsiste, une indemnisation sera proposée.

## AUTRES PRÉJUDICES ÉVENTUELS À INDEMNISER

- Les indemnisations pour **améliorations apportées au fond loué**.
- Les indemnisations pour **adaptation du plan d'épandage** des exploitations.
- Les indemnisations de modifications **de clôtures**.
- Le **rétablissement ou l'indemnisation des sources, points d'eau et puits**.
- Ainsi que **tout autre préjudices directs, matériels et certains** *(par exemple : suppression d'une production due à l'emprise, modification des équipements de l'exploitation, licenciement de personnel lié à l'exploitation...)*



# COMMENT INDEMNISER LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET LES EXPLOITANTS AGRICOLES EN CAS D'ÉVICTION ?

Pour tout renseignement complémentaire, contactez la Chambre d'agriculture de votre département

Source : Barême d'indémnisation AuRA

CHAMBRES D'AGRICULTURE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Crédit photo : Adobe Stock / Chambres d'agriculture Normandie



# COMMENT INDÉMNISER LES EXPLOITANTS AGRICOLES LORS DE DOMMAGES CAUSÉS

## AUX CULTURES, AUX SOLS ET AUX CLÔTURES ?

Protocole Régional d'indémnisation - MAJ 2025

CHAMBRES D'AGRICULTURE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les Chambres d'Agriculture d'Auvergne Rhône Alpes ont élaboré un barème d'indemnisations des dommages causés aux cultures, aux sols et aux clôtures lors de l'exécution d'ouvrages divers. Le présent document permet d'en expliciter le contenu et les principaux éléments à prendre en compte.

Les éléments chiffrés et financiers ne sont pas diffusables car ils relèvent du cas par cas (situation de l'exploitation et nature des travaux).

Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre Chambre d'agriculture départementale.

## CHAMP D'APPLICATION

Le barème régional « dégâts aux cultures » s'applique lorsque des dommages sont causés sur des parcelles agricoles exploitées, qu'elles soient ou non déclarées à la Politique Agricole Commune. Sont exclus les biens à usage non agricole.

## PERSONNES CONCERNÉES :

Les indemnités sont versées à l'exploitant agricole en titre (attestation d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire ou justificatif d'installation type Dotation Jeune Agriculteurs(DJA) ; toutefois, en cas d'échange de culture, une convention pourra être établie entre l'exploitant en titre et l'exploitant réel afin de définir les modalités d'attribution des indemnités.

En cas de dégâts sur des parcelles exploitées par une structure sociétaire (GAEC, EARL, ...) l'indemnisation sera versée à la société quel que soit le titulaire du bail. Des modalités différentes pourront être définies par convention entre les associés.

# INDEMNISATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

## RÈGLES GÉNÉRALES

Si les dégâts ont un caractère particulier non prévu dans le barème régional ou concernent une culture non mentionnée, l'indemnisation sera faite par expertise ou sur justificatif. Si l'exploitant peut justifier, par tout moyen, d'un niveau de préjudice supérieur aux bases de références d'indemnisation mentionnées dans le barème régional, il sera indemnisé en fonction de ses propres chiffres.

Tout autre préjudice entraînant des conséquences financières supplémentaires devra être pris en compte et indemnisé par l'opérateur.

L'entrée dans la parcelle par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'information du propriétaire et de son exploitant. Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à un état des lieux préalable aux travaux et un état des lieux postérieur aux travaux en présence de l'exploitant agricole.

## INDÉMNITÉ FORFAITAIRE POUR « PERTE DE RÉCOLTE ACTUELLE »

Cette indemnité vise à compenser la perte de culture en cours. Elle est due sur l'intégralité de l'emprise des travaux et peut être versée sur les surfaces délaissées.

La notion de culture en cours s'entend dès les premières étapes de travail du sol (ex : labour) avant semis et jusqu'à récolte.

L'indemnité de perte de récolte est également due si les travaux empêchent la mise en place d'une culture.

On entend par « surfaces délaissées » toute surface rendue, du fait des travaux, inaccessible ou inexploitable rationnellement (forme, taille, ...).

En l'absence de perte de récolte, les surfaces rendues inaccessibles par les travaux seront traitées comme des occupations temporaires et donneront lieu au paiement de l'indemnité pour privation de jouissance.

## INDÉMNITÉ POUR « DÉFICIT SUR LES RÉCOLTES SUIVANTES »

Cette indemnité vise à compenser les pertes de rendement sur les futures récoltes induites par la perturbation du sol et la perte d'une partie de leur valeur agronomique du fait des travaux.

Selon les dégâts causés au sol (ex : profondeur des ornières), les préjudices peuvent être qualifié de « dégâts importants » ou de « dégâts très importants ».



## CAS DES VIGNES

Pour les vignes, l'évaluation du montant d'indemnisation doit faire l'objet d'une expertise au cas par cas.  Toutefois, elle doit, à minima, suivre les principes suivants :

- Indemnisation de la perte de récolte de l'année de réalisation des travaux en fonction des références propres de l'agriculteur,
- Indemnisation de la valeur de la plantation détruite (due au propriétaire du capital végétal).

Le choix de l'expert en charge de l'expertise devra recevoir l'aval de la Chambre d'agriculture du département concerné et du syndicat de défense de l'appellation (ODG) concerné.



## CAS DES VERGERS ET DES PETITS FRUITS

La production fruitière et la valeur des plantations dépendent de leur ancienneté. De ce fait, l'indemnisation des dégâts causés aux vergers et cultures de petits fruits est fonction de l'âge des plantations détruites.

Cette indemnisation comprend :

- la valeur de reconstitution de la plantation détruite,
- les pertes de récoltes jusqu'au retour en production équivalente à la plantation détruite, de la nouvelle plantation.

## INDÉMNITÉ POUR « RECONSTITUTION DU SOL ET DES PRAIRIES »

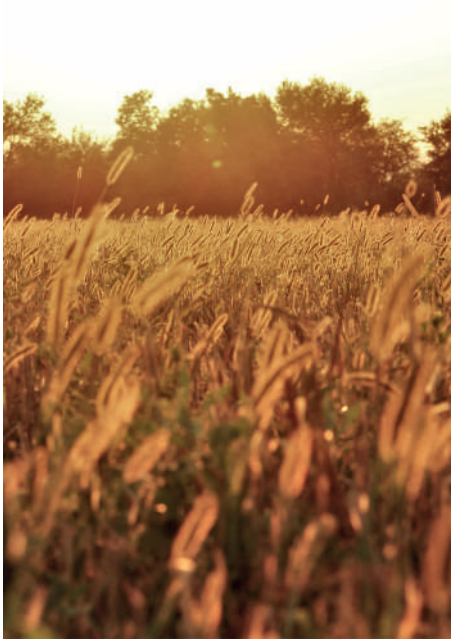
L'indemnité pour reconstitution du sol tient compte de la nécessité de réparer les dommages causés sur la structure et les fumures du sol. Ces opérations sont à considérer comme relevant des bonnes pratiques culturales et sont un préalable à un éventuel suivi agronomique.

Elle est basée sur deux volets :

- Perte de fumures et arrière-fumures
- Perte pour reconstitution physique du sol

L'indemnité pour reconstitution du sol s'applique en sus de la perte de récolte et du déficit sur les récoltes suivantes.

Dans le cas de prairies temporaires ou permanentes, aux indemnités listées ci-dessus s'ajoutent les frais de réimplantation de prairies.



## INDÉMNITÉ POUR « GENES ET TROUBLES DIVERS »

Cette indemnité indemnise le trouble de jouissance dans l'utilisation rationnelle de la parcelle et de l'exploitation, comme les contraintes supplémentaires de gestion notamment du parcellaire.

## INDÉMNITÉ « POUR PERTES D'AIDES COMPENSATOIRES PAC ET AIDES CONTRACTUELLES »

L'indemnité pour pertes d'aides compensatoires PAC est due lorsqu'un agriculteur ne peut activer tout ou partie de ses Droits à Paiement de Base (DPB) du fait des dommages causés aux cultures.

Toute autre remise en cause d'une aide contractuelle devra également être pris en compte.

## INDÉMNITÉ « DOMMAGE AUX CLÔTURES »

Les clôtures ayant subi des dommages du fait des travaux devront être indemnisées sur le principe d'un renouvellement à neuf.

## INDÉMNITÉ FORFAITAIRE LIÉE AUX CONTRAINTES ADMINISTRATIVES

L'indemnité forfaitaire liée aux contraintes administratives indemnise les temps supplémentaires de travail afin d'assurer notamment la gestion administrative des déclarations de modifications de surfaces auprès des services compétents (Etat, ...), la présence aux réunions sur le terrain, les états des lieux, les relations avec les collectivités et entreprises intervenant sur les terrains pour les travaux.



# COMMENT INDÉMNISER LES EXPLOITANTS AGRICOLES LORS DES DOMMAGES CAUSÉS AUX CULTURES, AUX SOLS ET AUX CLÔTURES ?

Pour tout renseignement complémentaire, contactez la Chambre d'agriculture de votre département

Source : Barême d'indémnisation AuRA

CHAMBRES D'AGRICULTURE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES